

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 7 décembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Confidentiel

**Troisième rapport sur la procédure devant la Chambre de l'instruction de
la Cour d'Appel de Paris**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les « Recommandations sollicitées par les autorités françaises au sujet de la seconde demande de mise en liberté provisoire déposée par Callixte Mbarushimana » en date du 29 novembre 2010 ;¹

VU les « Recommandations adressées à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome » en date du 29 novembre 2010 ;²

VU l' « Addendum aux recommandations sollicitées par les autorités françaises au sujet de la seconde demande de mise en liberté provisoire déposée par Callixte Mbarushimana » en date du 30 novembre 2010 ;³

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 23 *bis* et 24 *bis* du Règlement de la Cour ;

SOMET le présent rapport

1. Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2010, la Chambre de l'instruction a rendu un arrêt rejetant la demande de mise en liberté de Callixte Mbarushimana formée le 12 novembre 2010 (annexe 1).

¹ ICC-01/04-01/10-25-Conf

² ICC-01/04-01/10-26-Conf

³ ICC-01/04-01/10-27-Conf

2. L'arrêt précise que le pourvoi en cassation formé par Callixte Mbarushimana contre la décision faisant droit à la demande d'arrestation et de remise à la Cour est toujours pendant. A ce jour, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience n'a pas été fixée.

ANNEXE au présent rapport

- L'arrêt sur demande de liberté rendu le 1^{er} décembre 2010 par la cinquième chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris.

INFORMERA la Chambre de tout nouveau développement.



Didier Preira, Greffier adjoint
Au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 7 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)